

Dossier n° 38478

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

COALITION CANADIENNE POUR L'ÉQUITÉ GÉNÉTIQUE

APPELANTE
(intervenante)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

INTIMÉS
(demandeurs / intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN
ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES DE
PERSONNES**

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA
COLLÈGE CANADIEN DE GÉNÉTICIENS MÉDICAUX**

INTERVENANTS
(intervenants)

- et -

DOUGLAS MITCHELL

AMICUS CURIAE

**RÉPLIQUE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
AUX INTERVENANTS
COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
DU CANADA
COLLÈGE CANADIEN DE GÉNÉTICIENS MÉDICAUX
COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Tour Est, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Par : M^e Alexander Pless
M^e Liliane Bantourakis et
M^e Andréane J.-Laflamme

Tél. : 514 283-8767 (M^e Pless)
Tél. : 604 666-6057 (M^e Bantourakis)
Tél. : 514 283-5841 (M^e J.-Laflamme)
Télec. : 514 283-3856
apless@justice.gc.ca
liliane.bantourakis@justice.gc.ca
andreane.laflamme@justice.gc.ca

Avocats de l'intimé
Procureur général du Canada

M^e Joseph J. Arvay, O.C., c.r.
Arvay Finlay
Bureau 1512
808 Nelson Street
Vancouver (British Columbia)
V6Z 2H2

Tél. : 604 696-9828
Télec. : 888 575-3281
jarvay@arvayfinlay.ca

Avocat de l'appelante
Coalition canadienne pour l'équité
génétique

**SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

Ministère de la Justice Canada
Secteur du contentieux national
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Par : M^e Christopher M. Rupar

Tél. : 613 670-6290
Télec. : 613 954-1920

christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant de l'intimé
Procureur général du Canada

M^e Michael J. Sobkin
331, rue Somerset Ouest
Ottawa (Ontario)
K2P 0J8

Tél. : 613 282-1712
Télec. : 613 288-2896
msobkin@sympatico.ca

Correspondant de l'appelante
Coalition canadienne pour l'équité
génétique

M^e Bruce B. Ryder
Osgoode Hall Law School of
York University
4700, Keele Street
Toronto (Ontario)
M3J 1P3

Tél. : 416 736-5548
Télé. : 416 736-5736
bryder@osgoode.yorku.ca

Avocat de l'appelante
Coalition canadienne pour l'équité
génétique

M^e William Colish
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Bureau 1170
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 2A7

Tél. : 514 878-2861, poste 109
Télé. : 514 875-8424
wcolish@kklex.com

Avocat de l'appelante
Coalition canadienne pour l'équité
génétique

M^e Francis Demers
M^e Samuel Chayer
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, postes 51456/51461
Télé. : 514 873-7074
francis.demers@justice.gouv.qc.ca
samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca

Avocats de l'intimée
Procureure générale du Québec

M^e Pierre Landry
Noël et Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'intimée
Procureure générale du Québec

M^e Hugo Jean
Direction du droit constitutionnel et
autochtone
Bureau 2.43
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477
Télééc. : 418 644-7030
hugo.jean@justice.gouv.qc.ca

Avocat de l'intimée
Procureure générale du Québec

M^e Gareth Morley
M^e Zachary Froese
Procureur général de la Colombie-
Britannique
1001, Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9J7

Tél. : 250 952-7644 (M^e Morley)
Tél. : 778 974-3373 (M^e Froese)
Télééc. : 250 356-9154
gareth.morley@gov.bc.ca
zachary.froese@gov.bc.ca

Avocats de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-
Britannique

M^e Karen Perron
Borden Ladner Gervais, S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 1300
100, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795
Télééc. : 613 230-8842
kperron@blg.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-
Britannique

M^e Dana J. Brûlé
Procureur général de la Saskatchewan
Bureau 820
1874, Scarth Street
Régina (Saskatchewan)
S4P 4B3

Tél. : 306 787-8685
Télé.: 306 787-9111
dana.brule@gov.sk.ca

Avocate de l'intervenant
Procureur général de la Saskatchewan

M^e Christopher Richter
M^e Yael Bienenstock
M^e Nick Kennedy
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
Bureau 2880
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4R4

Tél. : 514 868-5600
Télé.: 514 868-5700
crichter@torys.com
ybienenstock@torys.com
nkennedy@torys.com

Avocats de l'intervenante
Association canadienne des
compagnies d'assurances de personnes

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada), S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télé.: 613 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de la Saskatchewan

M^e Jeffrey W. Beedell
Gowling WLG (Canada), S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0171
Télé.: 613 788-3587
jeff.beedell@gowlingwlg.com

Correspondant de l'intervenante
Association canadienne des compagnies
d'assurances de personnes

**M^e Fiona Keith
M^e Daniel Poulin**
**Commission canadienne des droits de
la personne**
8^e étage
344, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1E1

Tél. : 613 943-9520 (M^e Keith)
Tél. : 613 947-6399 (M^e Poulin)
Télé. : 613 993-3089
fiona.keith@chrc-ccdp.ca
daniel.poulin@chrc-ccdp.ca

Avocats de l'intervenante
**Commission canadienne des droits de
la personne**

**M^e Frank Addario
M^e Samara Sectar**
Addario Law Group LLP
Bureau 101
171, John Street
Toronto (Ontario)
M5T 1X3

Tél. : 416 649-5055 (M^e Addario)
Tél. : 416 649-5063 (M^e Sectar)
Télé. : 866 714-1196
faddario@addario.ca
ssectar@addario.ca

Avocats de l'intervenant
**Commissaire à la protection de la vie
privée du Canada**

M^e Valérie Phillips
**Commission canadienne des droits de
la personne**
8^e étage
344, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1E1

Tél. : 613 943-9357
Télé. : 613 993-3089
valerie.phillips@chrc-ccdp.ca

Correspondante de l'intervenante
**Commission canadienne des droits de
la personne**

M^e Regan Morris
**Commissariat à la protection de la vie
privée du Canada**
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 1H3

Tél. 819 994-5905
Télé. : 819 994-5424
regan.morris@priv.gc.ca

Correspondant de l'intervenant
**Commissaire à la protection de la vie
privée du Canada**

M^e Michael Bookman
Babin Bessner Spry LLP
Bureau 101
65, Front Street East
Toronto (Ontario)
M5E 1B5

Tél. : 647 725-2604
Télé. : 416 637-3243
mbookman@babinbessnerspy.com

Avocat de l'intervenant
Collège canadien de généticiens
médicaux

M^e Douglas Mitchell
IMK s.e.n.c.r.l.
Bureau 1400
Place Alexis Nihon, Tour 2
3500, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3Z 3C1

Tél. : 514 935-2725
Télé. : 514 935-2999
dmitchell@imk.ca

Amicus curiae

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondant de l'intervenant
Collège canadien de généticiens
médicaux

TABLE DES MATIÈRES

Page

RÉPLIQUE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE I – SURVOL 1
PARTIE II – EXPOSÉ DES ARGUMENTS 2
A. Réplique au commissaire à la protection de la vie privée du Canada 2
B. Réplique à la Commission canadienne des droits de la personne 3
C. Réplique au Collège canadien de généticiens médicaux 4

RÉPLIQUE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE I – SURVOL

1. La présente répond aux arguments de trois intervenants : le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, le Collège canadien de généticiens médicaux et la Commission canadienne des droits de la personne. Nous les aborderons séparément plus loin, après une première observation qui vaut pour les trois intervenants.
2. Il est clair que chacun de ces intervenants appuie les objectifs de la *Loi*, mais cela ne doit pas influencer sur l'analyse constitutionnelle. L'analyse du caractère véritable révèle la véritable nature de la loi à l'examen, c.-à-d. son objet principal. Elle ne vise pas à ranger la loi dans une catégorie, mais se veut une évaluation objective et neutre.
3. Ces intervenants affirment tous que la *Loi sur la non-discrimination génétique* constitue un exercice valide du pouvoir fédéral en matière criminelle, mais leurs points de vue à la première étape de l'analyse du partage des pouvoirs en vue de déterminer le caractère de la *Loi* sont fort différents. Ils diffèrent plus ou moins les uns par rapport aux autres, et aussi avec celui de l'appelante. Naturellement, chacun évalue la *Loi* sous l'angle de son propre mandat. L'objet principal est, selon le commissaire à la protection de la vie privée, la protection de la vie privée; selon la Commission canadienne des droits de la personne, l'interdiction et la prévention de la discrimination; et selon le Collège canadien de généticiens médicaux, la protection des renseignements génétiques contre une [traduction] « utilisation inappropriée et abusive ». Ces divergences montrent qu'ils veulent dévier du véritable objet de la *Loi*, qui est de réglementer l'assurance.
4. Les objets qu'ils proposent n'ont aucun fondement. La *Loi sur la non-discrimination génétique* répond clairement à des problèmes qu'ils soulèvent, mais leurs objectifs ne sont pas ceux de la *Loi*.

PARTIE II – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. Réplique au commissaire à la protection de la vie privée du Canada

5. Selon le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, le caractère véritable de la *Loi sur la non-discrimination génétique* est de protéger la confidentialité des renseignements génétiques d'une personne afin qu'elle préserve sa dignité et son autonomie physique¹. Il convient avec la Cour d'appel du Québec que la *Loi* ne proscrit pas la discrimination².
6. Comme l'indique le mémoire de l'intimé Procureur général du Canada, si la *Loi* avait pour caractère véritable de protéger la dignité et l'autonomie physique, elle aurait un objet de droit criminel valide³. Or, le commissaire a lui-même affirmé, lors de son témoignage concernant une version antérieure de la *Loi*, que celle-ci s'intéresse particulièrement aux effets de l'utilisation des renseignements génétiques sur l'accès à l'assurance :

Le projet de loi S-201 reconnaît les avantages sociaux prépondérants d'une protection du droit à la vie privée des proposants et de l'offre d'une couverture d'assurance à tous, sans égard au patrimoine génétique⁴.

7. En réponse à l'argument selon lequel l'objet principal de la *Loi sur la non-discrimination génétique* est de réglementer l'industrie de l'assurance, le commissaire renvoie à des extraits du Hansard sur l'utilisation ou la conservation de renseignements génétiques par des organismes qui offrent des tests aux consommateurs – comme 23andMe – et des gouvernements relativement au statut d'immigrant et à l'adoption⁵.

¹ Mémoire de l'intervenant, Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, au para 5.

² *Ibid*, au para 8.

³ Mémoire de l'intimé, Procureur général du Canada, aux paras 77, 100, 105-108.

⁴ **Dossier du Procureur général du Canada (ci-après « Dossier du PGC »), vol 5, à la p 152.**

⁵ Mémoire de l'intervenant, Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, au para 11.

8. Or, les dispositions pénales de la *Loi sur la non-discrimination génétique* n'ont pas été prévues pour traiter de ces situations. La *Loi* ne vise pas l'utilisation et la conservation de renseignements génétiques par des organismes qui offrent des tests aux consommateurs, comme 23andMe, lorsque les consommateurs consentent à les subir. L'utilisation de ces renseignements dans le contexte de services gouvernementaux (par exemple, pour assortir l'adoption ou l'immigration de conditions) est déjà assujettie aux lois qui protègent les renseignements personnels et les droits de la personne. Quoi qu'il en soit, ces éléments triés sur le volet parmi les centaines de pages de délibérations parlementaires sur ce sujet montrent clairement qu'ils n'étaient pas prédominants dans l'adoption de la *Loi*.

B. Réplique à la Commission canadienne des droits de la personne

9. Selon la Commission canadienne des droits de la personne, le caractère véritable de la *Loi sur la non-discrimination génétique* consiste à proscrire et à prévenir la discrimination génétique⁶. À son avis, cette Cour doit [traduction] « déterminer l'objet principal de la *LNDG* sous l'angle des droits de la personne »⁷.
10. Loin d'établir l'existence d'un objet de droit criminel, la Commission montre plutôt que le caractère véritable de la *Loi sur la non-discrimination génétique* est de régler les rapports contractuels, de la même manière que les provinces en matière de droit de la personne. Les provinces ont toutefois choisi d'aborder le problème autrement. La Commission souligne que [traduction] « [c]ontrairement à la *LNDG* qui s'applique à l'ensemble du Canada, les modifications apportées à la *LCDP* et au *Code du travail* ne s'appliquent qu'aux matières qui relèvent de la compétence fédérale »⁸. Elle estime que la *Loi sur la non-discrimination génétique* et les modifications apportées à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ont un même objectif⁹. Selon cette optique, les interdictions

⁶ Mémoire de l'intervenante, Commission des droits de la personne, au para 10.

⁷ *Ibid*, au para 13.

⁸ *Ibid*, au para 2.

⁹ *Ibid*, au para 12.

sont assorties de sanctions sévères simplement pour justifier leur immixtion dans le champ de compétence provinciale.

11. En fait, lors de son témoignage devant le Parlement, la présidente de la Commission canadienne des droits de la personne, Marie-Claude Landry, n'a pas abordé les interdictions énoncées dans la *Loi*. Favorable à l'ajout des « caractéristiques génétiques » dans la définition de la discrimination prévue dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qu'elle juge important, elle a témoigné qu'il ne réglerait pas entièrement le problème. À son avis, il faudrait pour ce faire une « concertation nationale »¹⁰, issue de rencontres avec les gouvernements provinciaux et les commissions des droits de la personne du Canada pour décider du meilleur moyen d'instaurer les protections à l'échelle du pays.
12. L'approche que la présidente préconise dans son témoignage est celle du fédéralisme coopératif. Recadrer l'objectif d'une loi en fonction d'un objet de droit criminel ne supplée pas aux solutions coopératives conformes aux limites des compétences.

C. Réplique au Collège canadien de généticiens médicaux

13. Selon le Collège canadien de généticiens médicaux, le caractère véritable de la *Loi sur la non-discrimination génétique* consiste à protéger les Canadiens contre [traduction] « l'utilisation inappropriée et abusive des tests génétiques et de leurs résultats »¹¹. Selon lui, l'absence de protection contre les abus incite les gens à ne pas subir les tests génétiques qui pourraient être bénéfiques pour leur santé grâce à l'obtention de meilleurs diagnostics et traitements.
14. Les généticiens médicaux caractérisent de manière inexacte la *Loi sur la non-discrimination génétique*. Les interdictions énoncées à ses articles 3 et 4 ne visent pas « l'utilisation

¹⁰ **Dossier du PGC, vol 10, à la p 125.**

¹¹ Mémoire de l'intervenant, Collège canadien de généticiens médicaux, aux paras 2, 5, 13, 24, 26, 30, 32.

- inappropriée et abusive des tests génétiques et de leurs résultats»¹², mais la communication de renseignements dans le contexte des rapports contractuels délibérés. Comme nous l'indiquons dans le mémoire de l'intimé Procureur général du Canada¹³, *seuls* les renseignements importants pour conclure un contrat doivent être communiqués à une compagnie d'assurance en vertu des lois provinciales actuelles.
15. Seul l'article 5 de la *Loi sur la non-discrimination génétique*, qui interdit d'utiliser les renseignements génétiques d'une personne sans son consentement, pourrait cibler l'utilisation inappropriée et abusive des résultats des tests génétiques. Comme nous l'indiquons dans le mémoire de l'intimé Procureur général du Canada, cette disposition pourrait être un exercice valide du pouvoir fédéral en matière criminelle si son objet véritable était la protection des renseignements personnels¹⁴. Or, ni le libellé de la *Loi* ni les délibérations parlementaires n'étaient ce point de vue. L'article 5 ne s'applique qu'aux personnes qui exercent une activité visée aux alinéas 3(1)a) à c). Si le législateur n'avait voulu que protéger les renseignements personnels, il n'aurait pas limité ces protections à la sphère contractuelle : il leur aurait conféré une protection absolue.

Montréal, le 17 juillet 2019



M^e Alexander Pless
M^e Liliane Bantourakis
M^e Andréane Joannette-Laflamme
Ministère de la Justice Canada
Avocats de l'intimé
Procureur général du Canada

¹² *Ibid.*

¹³ Mémoire de l'intimé, Procureur général du Canada, aux paras 64-68.

¹⁴ *Ibid.*, aux paras 2, 24, 77-79, 106-108.